



STATUTS

COORDINATION PÉRINATALE GRAND EST (CoPÉGE)

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'instruction N°DGOS/PF3/R3/DGS/MC1/2015/227 du 3 juillet 2015 relative à l'actualisation et à l'harmonisation des missions des réseaux de santé en périnatalité dans un cadre régional. L'association est dénommée Coordination Périnatale Grand Est (CoPÉGE).

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 10, rue du Dr Heydenreich – CS 74213 – 54042 Nancy Cedex.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

La CoPÉGE est une fédération des réseaux de santé en périnatalité de la région Grand Est. A cet effet, elle a pour objet :

- de définir et de coordonner au niveau régional les orientations stratégiques en matière de périnatalité dans le respect des orientations fixées par la loi et la réglementation en vigueur, et de contribuer, aux côtés de ses membres, à leur mise en œuvre et à leur évaluation,
- d'apporter son expertise en matière de périnatalité à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- de favoriser la coopération entre ses membres et le partage des expériences en mettant en commun leurs expertises, compétences et connaissances du terrain,
- d'assister ses membres dans la mise en œuvre des initiatives locales,
- de contribuer à la promotion des actions régionales et locales auprès des acteurs en périnatalité et du grand public,
- d'assurer sa représentation auprès de différentes instances.

Respectant l'identité, l'histoire, les spécificités et l'ancrage territorial de chacun des réseaux qui la composent, la CoPÉGE n'a pas pour but de les remplacer dans leurs activités spécifiques ni dans leur propre administration.

ARTICLE 4 – CHARTE

Il est établi une charte constitutive entre les trois réseaux membres qui définit les valeurs communes, les objectifs et les missions de la CoPÉGE ainsi que les règles de partage des données en son sein.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

La CoPÉGE est composée des trois réseaux membres :

- Réseau Périnatal Naître en Alsace, association de droit local Alsace-Moselle, dont le siège est sis au Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical (CMCO) – 19, rue Louis Pasteur – 67300 Schiltigheim, et les statuts en cours enregistrés auprès du Tribunal d'Instance de Schiltigheim, le 12/01/2015 – volume 44 – folio N° 71,
- Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne, association loi 1901, dont le siège est sis à l'Institut Alix de Champagne – 47, rue Cognacq Jay – 51092 Reims Cedex, déclarée auprès de la Préfecture de Reims, le 08/03/2006 JO N° 1649-990,
- Réseau Périnatal Lorrain, association loi 1901, dont le siège est sis au 10, rue du Dr Heydenreich – CS 74213 - 54042 Nancy Cedex, déclarée auprès de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le 27/09/2002 sous le N° W543001157.

La CoPÉGE comprend également des membres invités pris en la personne de leurs représentants légaux et qui peuvent se faire représenter par des personnes dûment habilitées, notamment l'ARS Grand Est et les représentants des usagers. La liste est définie par l'Assemblée Générale. Les membres invités ne disposent pas de voix délibérative.

L'ensemble des membres, quelle que soit leur qualité, s'engagent à respecter les présents statuts.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, dissolution du réseau membre ou radiation prononcée par l'Assemblée Générale selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 1 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale est constituée des représentants des réseaux de santé en périnatalité membres de la fédération.

Chaque réseau dispose de vingt voix lors de l'Assemblée Générale et peut être représenté par le nombre de personnes de son choix. Les voix sont réparties au prorata des votes émis par les représentants d'un même réseau membre.

Sont également invités à l'Assemblée Générale avec une voix consultative :

- les membres invités,
- les salariés de la fédération,
- les salariés des réseaux non membres du conseil d'administration,
- toute autre personne physique ou morale sur décision du Conseil d'Administration.

§ 2 – CONVOCATION ET MODALITES DE TENUE DE REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la fédération ou à la demande d'un de ses réseaux membres selon les modalités définies dans le règlement intérieur. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et communiqué à l'ensemble des associations membres au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

A l'initiative de l'auteur de la convocation, les Assemblées Générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication à la condition qu'ils permettent l'identification des personnes et garantissent leur participation effective. Sous réserve du respect de ces conditions, les personnes qui participent à distance sont réputées présentes pour le calcul du quorum et de la majorité : elles ont la faculté de participer aux délibérations et à voter au même titre que les personnes en présence physique.

§ 3 – MODE DE SCRUTIN

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les trois réseaux membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première et elle ne délibère valablement que si deux réseaux membres au moins sont présents. Toute décision de l'Assemblée Générale nécessite d'obtenir un total d'au moins deux tiers des voix favorables.

Le scrutin a lieu à main levée, à moins qu'un membre disposant du droit de vote ne demande un scrutin secret. Dans ce cas, les délibérations seront soumises aux voix par un système de vote électronique ou par un dispositif de vote par correspondance.

§ 4 – MISSIONS

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- approuve le rapport moral, le rapport financier et les comptes de l'exercice clos soumis par le Conseil d'Administration,
- approuve les orientations stratégiques et les projets d'évolution de la fédération sur proposition du Conseil d'Administration,
- autorise les acquisitions et aliénations immobilières nécessaires pour le fonctionnement de la fédération, et les engagements financiers afférents,

- approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration,
- procède, si nécessaire, à la désignation d'un commissaire aux comptes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration toutes autorisations nécessaires à l'accomplissement d'opérations rentrant dans l'objet de la fédération.

§ 5 – PROCÈS-VERBAL

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est validé par le Bureau de la CoPÉGE et transmis au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Générale à l'ensemble des réseaux membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les réseaux membres.

§ 6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts et décider de la dissolution de la fédération. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des trois réseaux membres. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CoPÉGE est administrée par un Conseil d'Administration qui assure la gestion de la fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans les limites de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

§ 1 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit membres dont les Présidents des trois réseaux membres et quinze membres désignés pour ~~deux ans~~ **trois ans** :

- six représentants des cellules de coordination, deux désignés par chaque réseau,
- neuf membres, trois désignés par chaque réseau.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le réseau concerné procède à une nouvelle désignation. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'expiration de celui qu'il a remplacé.

Les membres sortants peuvent à nouveau être désignés.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute autre personne susceptible d'éclairer ses délibérations avec voix consultative : professionnels de santé à titre d'experts ou structures prises en la personne de leurs représentants légaux qui peuvent se faire représenter par des personnes dûment habilitées. L'ARS Grand Est est l'invité permanent du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les salariés de la fédération assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

§ 2 – CONVOCATION ET MODALITES DE TENUE DE REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la fédération ou à la demande d'un de ses réseaux membres suivant les modalités définies dans le règlement intérieur. L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

A l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication à la condition qu'ils permettent l'identification des personnes et garantissent leur participation effective. Sous réserve du respect de ces conditions, les membres qui participent à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité : ils ont la faculté de participer aux délibérations et à voter au même titre que les personnes en présence physique.

§ 3 – MODE DE SCRUTIN

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés et à condition que chaque réseau membre soit représenté. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les administrateurs dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire, puis validé par le Bureau de la fédération.

Le scrutin a lieu à main levée, à moins qu'un membre disposant du droit de vote ne demande un scrutin secret ; sauf pour la désignation du Président qui a lieu à bulletin secret. En cas de scrutin secret, les délibérations seront soumises aux voix par un système de vote électronique ou par un dispositif de vote par correspondance.

§ 4 – MISSIONS

Le Conseil d'Administration a notamment pour mission de :

- définir les orientations stratégiques de la fédération et ses projets d'évolution à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- surveiller la gestion des membres du Bureau en ayant le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- adopter l'organigramme et décider, si nécessaire, de la création d'emplois,
- définir la politique financière et économique de la fédération, notamment le budget et les règles de remboursement de frais,
- faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité et sous réserve d'un rapport de la personne concernée devant le conseil d'administration à une échéance fixée,
- autoriser le Président à ester en justice,
- établir toute convention, contrat ou agrément avec des organismes publics ou privés,
- préparer l'Assemblée Générale et adopter les rapports à soumettre à ses votes,

- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des statuts,
- proposer à l'adoption de l'Assemblée Générale Ordinaire les modifications du règlement intérieur,
- décider de la création de groupes de travail et de commissions spécialisées dont les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé de neuf membres :

- Président et deux Vice-Présidents désignés parmi les Présidents des trois réseaux membres ;
- six représentants des cellules de coordination dont quatre assurant les fonctions de Trésorier, de Trésorier Adjoint, de Secrétaire et de Secrétaire Adjoint de la fédération.

Les membres du Bureau sont désignés pour ~~deux ans~~ trois ans.

Le pilotage est assuré de façon tripartite par les Présidents des trois réseaux membres en tant que Président et Vice-Présidents de la fédération.

Le Bureau de la CoPÉGE assure la gestion courante. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige, sur convocation du Président. Les séances de Bureau peuvent avoir lieu de façon dématérialisée par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des membres.

Le Bureau a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le coordinateur de la fédération assiste avec voix consultative aux séances du Bureau.

§ 1 – PRÉSIDENT

Le Président de la fédération est choisi parmi les trois Présidents en exercice des réseaux membres avec une rotation successive.

Le Président de la fédération :

- préside les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau,
- dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes,
- ordonnance les dépenses,
- représente la CoPÉGE dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès de l'ARS Grand Est, et en justice,
- assure, ès-qualités, la responsabilité d'employeur,
- peut être invité à participer à une instance d'un des réseaux membres à la demande du Président du réseau concerné.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs sous sa responsabilité à un autre administrateur ou au coordinateur de la fédération le cas échéant.

§ 2 – VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

§ 3 – TRÉSORIER

Le Trésorier de la fédération :

- est responsable de la gestion financière de la fédération devant le Conseil d'Administration et a, à cet effet, accès à tous les documents financiers,
- veille à la bonne tenue des comptes de la fédération,
- prépare, le cas échéant avec le coordinateur, le budget annuel de la fédération,
- présente chaque année à l'Assemblée Générale l'état des comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale lui donne quitus après avoir entendu son rapport financier et, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes.

§ 4 – TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

§ 5 – SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

§ 6 – SECRÉTAIRE ADJOINT

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de la fédération se composent :

- de subventions publiques, notamment de l'ARS Grand Est,
- de prestations de service liées à sa mission,
- de financements privés,
- d'intérêts et revenus des biens et des valeurs que l'association possède,
- de dons et legs de toutes natures selon les dispositions fixées par la loi,
- de toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ, EXERCICE SOCIAL, CONTRÔLE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité selon les normes législatives et réglementaires en vigueur.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Si nécessaire, la vérification des comptes est assurée par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts, notamment les divers points ayant trait à l'administration interne de la fédération.

Établi par le Conseil d'Administration, il doit être adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts, cette dernière désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif de la CoPéGE sera transféré à ses réseaux membres et/ou à une ou plusieurs structures poursuivant un but analogue.

Pr Nathalie BEDNAREK

Président de la CoPéGE



Pr Pierre KUHN

Vice-Président de la CoPéGE



Dr Emilie GAUCHOTTE

Vice-Président de la CoPéGE

